

RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Att: RHQ Finance/Procurement/Bids RHQ Finance/Procurement/Bids AR Finance/Approvisionnements/Soumissions Service Correctionnel Canada 1045 rue Main, 2^{ième} étage Moncton, NB E1C 1H1

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

| Vendor/Firm Name and Raison sociale et adresse l'entrepreneur : | Raison sociale et adresse du fournisseur/de | | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| Telephone #— Nº deTélé | phone : | | | | |
| Fax # — No de télécopie | ur: | | | | |
| Email / Courriel : | | | | | |
| GST # or SIN or Busines ou NAS ou Nº d'entrepris | | | | | |
| | | | | | |

| Title — Sujet: | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Services de contrôle des animaux n | | | | |
| Solicitation No. — Nº. de l'invitation | Date: | | | |
| 21231-18-2743425 | Le 1 mars 2018 | | | |
| Client Reference No. — Nº. de Réfé | érence du Client | | | |
| 21231-18-2743425 | | | | |
| GETS Reference No. — Nº. de Réfe | érence de SEAG | | | |
| PW-18 – 18-00818533 | | | | |
| Solicitation Closes — L'invitation prend fin | | | | |
| at /à : 2 :00pm/14 :00 AST/HNA | | | | |
| on / le : March 27 th , 2018 / 27 mars | 2018 | | | |
| F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: | Other-Autre: | | | |
| Address Enquiries to — Soumettre Danielle Blanchet Agente régional des contrats Danielle.blanchet@csc-scc.gc.ca | toutes questions à: | | | |
| Telephone No. – Nº de téléphone: Fax | x No. – Nº de télécopieur: 6-851-6327 | | | |
| Destination of Goods, Services and Con Destination des biens, services et constr Établissement Atlantique, Renous I | uction: | | | |
| Danissement Reading (Circus) | | | | |
| Instructions: See Herein Instructions: Voir aux présentes | | | | |
| | Pelivery Offered – Livrasion roposée : Voir aux présentes | | | |
| Name and title of person authorized to a Nom et titre du signataire autorisé du fo | | | | |
| Name / Nom | Title / Titre | | | |
| Signature (Sign and return cover page with hid | Date | | | |
| (Sign and return cover page with bid Signer et retourner la page de couvert | | | | |

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Énoncé des travaux
- 2. Révision du nom du Ministère
- 3. Comptes rendus
- 4. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- 5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II : Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- 3. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 1. Attestations exigées avec la soumission
- 2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- Exigences relatives à la sécurité
- Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Protection des renseignements personnels22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 23. Guide d'information pour les entrepreneurs
- 24. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe D - Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

2. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2017-04-27), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la</u> <u>gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - a. un individu;
 - b. un individu qui s'est incorporé;
 - c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi

par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** () Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

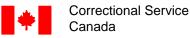
- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments



portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière : une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgcpwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T du Guide des CCUA (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5 - Attestations.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Clauses du Guide des CCUA A0031T (2010-08-16) – Critères techniques obligatoires

3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite de la demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 12 de la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'information dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les

premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;

- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

Liste des noms: Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous:

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

| Liste de noms: | | | |
|--|-----------|-------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | <u> </u> | | |
| ou | | | |
| ☐ Le soumissionnaire est une société en no | oms colle | ctifs | |

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programm e contrats fédéraux.page?& ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

2.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

2.4 Exigences linguistiques - anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

2.5 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

2.6 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences d'accès institutionnel

- 1.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
- 1.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

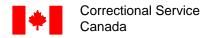
Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

3.2 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.



3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 1ier avril 2018 au 31 mars 2019 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) d'une (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Danielle Blanchet

Titre : Agente régional des contrats Service correctionnel du Canada

Direction générale : AR/Finance/Gestion du matériel

Téléphone : 506-851-7690 Télécopieur : 506-851-6327

Adresse électronique : danielle.blanchet@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: (XXX) Titre: (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des

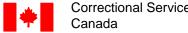
travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.3 Représentant de l'entrepreneur

| Le r | epr | ésentan | t de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est : |
|------------------------------|-------------|--|--|
| Non Titre Enti Adre | e : repr | ise : e : | |
| Télé | écop | one : oieur : e électro | |
| 6. | Pa | iement | |
| 6.1 | Ва | ise de p | paiement |
| eng « B | agé », j | s dans l usqu'à ι | sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe une limitation des dépenses de \$. Les droits de douane sont inclus et les es sont en sus. |
| 6.2 | Liı | mitatior | des dépenses |
| | 1. | | consabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas ser la somme de \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables n sus. |
| | 2. | découla travaux concep contrac des tra respon par l'au | e augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux ant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des c, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de ption, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité etante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter vaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la sabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit etorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante nant la suffisance de cette somme : |
| | | a. | lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou |
| | | b. | quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou |
| | | C. | dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter. |
| | 3. | Lorsqu | 'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, |

l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La



présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.4 Modalités de paiement

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12) – Paiement mensuel

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Attention: Chef, Gestion du matériel Établissement Atlantique 13175 Route 8 Renous N.-B. E1E 2E1

8. Attestations

8.1 Attestation de conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes est une condition du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales 2010B (2016-04-04) Services professionnels (complexité moyenne) ;
- c) Annexe A, Énoncé des travaux
- d) Annexe B, Base de paiement;
- La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ci-bas. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

- 12.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 12.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

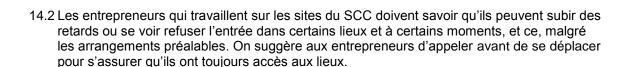
13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.



15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

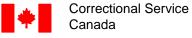
- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC concu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :



- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services qouvernementaux examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Renseignements personnels

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail,

les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

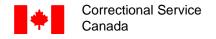
En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la</u> Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

24. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le Service correctionnel du Canada est tenu d'offrir des services de lutte antiparasitaires. Le travail comprendra ce qui suit :

1.1Contexte

Les services de lutte antiparasitaires sont nécessaires pour l'extermination et le contrôle des parasites, des insectes et des rongeurs.

1.20bjectifs

L'entrepreneur doit fournir des services pour éliminer les problèmes de parasites et offrir des recommandations en ce qui concerne la prévention.

1.3Tâches

- L'entrepreneur doit offrir des inspections mensuelles de toutes les structures et terrains à l'intérieur de l'établissement.
- L'entrepreneur doit offrir un entretien préventif pour empêcher la réinfestation ce qui comprend la mise en place d'un minimum de 40 points d'appât à l'extérieur du périmètre.
- L'entrepreneur doit offrir un minimum de 15 appareils d'inspection intérieure qui
 comprennent, mais ne se limite pas aux pièges à mouches encollés Gold Stick, lampes
 anti mouches, pièges à souris proketchs, pièges adhésifs, appareils multy ketch (pièges
 à souris à prise multiple), appareils de point d'appâts pour les mouches à fruits, entre
 autres.
- Mettre en place des « pièges à capture vivante » pour le déplacement sécuritaire et humaine des animaux forestiers et domestiques pour leur libération éventuelle dans la forêt ou dans des organismes tels que la SPCA, le ministère des Ressources naturelles et les agents de contrôle canin locaux.
- Offrir un traitement extérieur deux fois par année tel que déterminé par le chargé de projet.
- Si demandé, soumettre des recommandations et des projections de frais pour le contrôle des oiseaux nichant dans ou sur les bâtiments du SCC.
- L'entrepreneur doit être disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour des services d'urgence. Le numéro d'urgence doit être valide et donné au chef de la gestion du matériel.
- Le temps de réponse normal sera de huit (8) heures pour les appels d'urgences. Le service en dehors des heures normales de travail n'occasionnera aucuns frais supplémentaires à l'établissement.

- L'entrepreneur doit être autorisé dans la province du Nouveau-Brunswick et n'utilisera que les produits qui relèvent de la Loi sur les produits antiparasitaires. Une copie de la licence sera offerte à l'autorité contractante.
- L'entrepreneur doit donner un préavis d'un minimum de deux heures au chef de la gestion du matériel avant l'application de pesticide si l'évacuation est requise et doit offrir une heure pour le retour sécuritaire pour chaque structure, bureau ou bâtiment clos.
- Tous les outils, équipements et fournitures pour effectuer le travail seront fournis par l'entrepreneur. L'entrepreneur va énumérer tous les outils, équipements et fournitures sur le registre des outils avant d'être traité dans l'Établissement.
- Tous les pesticides utilisés sont conformes avec la Loi sur les produits antiparasitaires et sont appliqués par un opérateur dûment autorisé.

1.4Produits livrables

- L'entrepreneur doit offrir un rapport écrit de toutes les inspections prévues et imprévues au chef de la gestion du matériel qui énumère les services offerts et tous les secteurs où des changements pourraient être faits qui éliminerait les problèmes parasitaires et les recommandations pour améliorer les normes de propreté et qui comprendra les produits antiparasitaires et le nombre de produits appliqués.
- L'entrepreneur doit fournir des fiches signalétiques (FS) à jour conformément au lieu du travail.
 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les produits chimiques avant de les utiliser sur place.
- L'entrepreneur doit offrir des inspections mensuelles de toutes les structures et terrains à l'intérieur de l'établissement.

1.5Lieu de travail

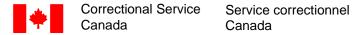
a. L'entrepreneur doit exécuter les travaux à l'adresse suivante :

Établissement de l'Atlantique – 13175, Route 8, Renous, Nouveau-Brunswick

- b. Déplacements
 - i. Aucun déplacement n'est prévu pour la réalisation des travaux dans le cadre du présent marché.

1.6 Langue de travail

L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux en anglais.



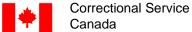
ANNEXE B BASE DE PAIEMENT PROPOSEE

POUR LA PÉRIODE DU 1er avril 2018 AU 31 mars 2019 (DURÉE INITIALE DU CONTRAT)

Le service suivant consiste à fournir une (1) visite d'inspection et de service régulière prévue chaque mois (maximum 12 par année):

| Article | Description | Unité de | Quantité | Prix | Prix |
|---------|--|--------------|----------|----------|---------|
| n° | | distribution | ferme | unitaire | calculé |
| 1 | Pour chaque inspection, frais de service – 12 inspections seront requises pour la durée de ce contrat | Chaque | 12 | | |
| | Ceci peut comprendre: - Piège collant pour les souris et les rats - Piège à mouches encollé Gold Stick - Lampes anti mouches - Bombe aérosol - Dispositifs à verrous multiples pour les rongeurs - Inspection, nettoyage et points d'appât extérieurs - Pièges à mouches à fruit, nettoyage et appâtage | | | | |

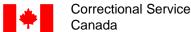
| Article nº | Description | Unité de distribution | Quantité estimée | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|
| 2 | Pour le traitement extérieur au printemps et à l'automne | Chaque | 2 | | |
| 3 | Pour chaque déplacement d'animaux forestiers et domestiques | Chaque | 10 | | |
| 4 | Recommandations et frais prévus pour le contrôle des oiseaux nichant dans et sur les bâtiments de SCC | Chaque | 6 | | |
| 5 | Pour le tarif horaire de chaque appel d'urgence | Chaque | 10 | | |



POUR LA PÉRIODE DU 1er avril 2019 AU 31 mars 2020

| Article n° | Description | Unité de distribution | Quantité ferme | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| n° 1 | Pour chaque inspection, frais de service – 12 inspections seront requises pour la durée de ce contrat Ceci peut comprendre: Piège collant pour les souris et les rats Piège à mouches encollé Gold Stick Lampes anti mouches Bombe aérosol Dispositifs à verrous multiples pour les rongeurs Inspection, nettoyage et points | Chaque | 12 | unitaire | calculé |
| | d'appât extérieurs. - Pièges à mouches à fruit, nettoyage et appâtage | | | | |

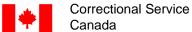
| Article n° | Description | Unité de distribution | Quantité estimée | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|---------------------|------------------|-----------------|
| 2 | Pour le traitement extérieur au printemps et à l'automne | Chaque | 2 | | |
| 3 | Pour chaque déplacement d'animaux forestiers et domestiques | Chaque | 10 | | |
| 4 | Recommandations et frais prévus pour le contrôle des oiseaux nichant dans et sur les bâtiments de SCC | Chaque | 6 | | |
| 5 | Pour le tarif horaire de chaque appel d'urgence | Chaque | 10 | | |



POUR LA PÉRIODE DU 1er avril 2020 AU 31 mars 2021

| Article | Description | Unité de | Quantité | Prix | Prix |
|---------------|---|-------------------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| Article nº | Pour chaque inspection, frais de service – 12 inspections seront requises pour la durée de ce contrat Ceci peut comprendre: Piège collant pour les souris et les rats Piège à mouches encollé Gold Stick Lampes anti mouches Bombe aérosol Dispositifs à verrous multiples pour les rongeurs Inspection, nettoyage et points d'appât extérieurs. | Unité de distribution Chaque | Quantité ferme | Prix unitaire | Prix calculé |
| | Pièges à mouches à fruit, nettoyage et appâtage | | | | |

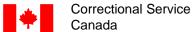
| Article n° | Description | Unité de distribution | Quantité estimée | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|---------------------|------------------|-----------------|
| 2 | Pour le traitement extérieur au printemps et à l'automne | Chaque | 2 | | |
| 3 | Pour chaque déplacement d'animaux forestiers et domestiques | Chaque | 10 | | |
| 4 | Recommandations et frais prévus pour le contrôle des oiseaux nichant dans et sur les bâtiments de SCC | Chaque | 6 | | |
| 5 | Pour le tarif horaire de chaque appel d'urgence | Chaque | 10 | | |



POUR LA PÉRIODE DU 1er avril 2021 AU 31 mars 2022

| Article nº | Description | Unité de distribution | Quantité ferme | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|--|--------------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| nº 1 | Pour chaque inspection, frais de service – 12 inspections seront requises pour la durée de ce contrat Ceci peut comprendre; Piège collant pour les souris et les rats Piège à mouches encollé Gold Stick Lampes anti mouches Bombe aérosol Dispositifs à verrous multiples pour les rongeurs | Chaque | ferme 12 | unitaire | calculé |
| | Inspection, nettoyage et points d'appât extérieurs. Pièges à mouches à fruit, nettoyage et appâtage | | | | |

| Article nº | Description | Unité de distribution | Quantité estimée | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|
| 2 | Pour le traitement extérieur au printemps et à l'automne | Chaque | 2 | | |
| 3 | Pour chaque déplacement d'animaux forestiers et domestiques | Chaque | 20 | | |
| 4 | Recommandations et frais prévus pour le contrôle des oiseaux nichant dans et sur les bâtiments de SCC | Chaque | 6 | | |
| 5 | Pour le tarif horaire de chaque appel d'urgence | Chaque | 10 | | |



POUR LA PÉRIODE DU 1er avril 2022 AU 31 mars 2023

| Article nº | Description | Unité de distribution | Quantité ferme | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|---|-----------------------|-------------------|------------------|-----------------|
| n°1 | Pour chaque inspection, frais de service – 12 inspections seront requises pour la durée de ce contrat Ceci peut comprendre : Piège collant pour les souris et les rats Piège à mouches encollé Gold Stick Lampes anti mouches Bombe aérosol Dispositifs à verrous multiples pour les rongeurs | Chaque | ferme 12 | unitaire | calculé |
| | Inspection, nettoyage et points d'appât extérieurs. Pièges à mouches à fruit, nettoyage et appâtage | | | | |

| Article nº | Description | Unité de distribution | Quantité estimée | Prix unitaire | Prix calculé |
|---------------|--|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|
| 2 | Pour le traitement extérieur au printemps et à l'automne | Chaque | 2 | | |
| 3 | Pour chaque déplacement d'animaux forestiers et domestiques | Chaque | 20 | | |
| 4 | Recommandations et frais prévus pour le contrôle des oiseaux nichant dans et sur les bâtiments de SCC | Chaque | 6 | | |
| 5 | Pour le tarif horaire de chaque appel d'urgence | Chaque | 10 | | |

ANNEX D - CRITÈRES D'ÉVALUATION

| Fournisseur : |
|---------------|
|---------------|

Critères d'évaluation obligatoire

- 1. Les offres DOIVENT répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes. Les offres doivent être étayées au moyen de détails précis et adéquats, en particulier lorsqu'un point obligatoire nécessite des preuves à l'appui. Les offres qui ne répondent pas à toutes ces exigences obligatoires seront rejetées.
- 2. Les critères d'évaluation obligatoires sont :

ATTENTION AUX OFFRANTS : VEUILLEZ INDIQUER LES NUMÉROS DES PAGES PERTINENTES DE VOTRE OFFRE QUI ABORDENT LA QUESTION À CÔTÉ DES CRITÈRES CI-DESSOUS.

| | | | | À DES FINS D'ÉVALUATION UNIQUEMENT | | | |
|----|--|-------|-----------|------------------------------------|--------------|--|--|
| | Exigence | Nº de | Satisfait | Non | Commentaires | | |
| | | page | | satisfait | | | |
| 1. | Démontrer que les membres du personnel proposés qui doivent effectuer le travail en vertu de ce contrat possèdent au moins une (1) année d'expérience chacun dans ce domaine. | | | | | | |
| 2. | Preuve de l'agrément à la suite d'une formation dans les domaines suivants pour chaque personne proposée. Si cette formation est donnée à l'interne, le contractant doit fournir une déclaration écrite attestant que cette formation a | | | | | | |

| | été donnée et que les personnes qui doivent faire le travail ont assisté à la formation. - Protection contre les chutes - Espaces clos - Attestation pour appliquer les pesticides émise par le Nouveau-Brunswick - Une formation en pesticides de base et en l'aspect structural - Une licence valide émise par le Nouveau-Brunswick en tant qu'opérateur antiparasitaire | | |
|----|---|--|--|
| 3. | Fournir un certificat de décharge de la Commission des accidents du travail provincial. | | |
| 4. | Fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat, peut être assuré pour une police d'assurance responsabilité civile des entreprises pour respecter les modalités du contrat. | | |

| Exigences obligat | toires : | Réussi | | Échoué | | |
|---------------------|-------------|-----------------|--------------|-----------|------|--|
| Équipe d'évaluation | า | | | | | |
| Ministère | Nom de l'év | aluateur (lettr | res moulées) | Signature | Date | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |